RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU CONTRÔLE FISCAL
Sous-direction de la sécurité juridique des particuliers
Bureau SJCF-2A
Fiscalité directe des particuliers
86-92 allée de Bercy – Télédoc 913
75974 Paris cedex 12
bureau.sjcf2a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lydia Maghissene
Téléphone : 01 53 18 14 95
lydia.maghissene@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : DO/2026/3166

MADAME CLÉMENCE JULIAN
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
SOUS-DIRECTION DU FINANCEMENT DU SYSTÈME
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Paris, le 23 JUIL. 2026

Madame,

Vous avez sollicité la confirmation que les médecins salariés d'un centre de santé, dans le cadre de leur participation à la permanence de soins ambulatoires (PDSA), peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 151 ter du code général des impôts (CGI) au même titre que les médecins libéraux.

La permanence des soins en médecine ambulatoire prévue à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique a pour objet de satisfaire aux besoins des demandes de soins aux heures de fermeture des cabinets libéraux. Le dispositif réserve le bénéfice de l'exonération aux médecins installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins dont le périmètre est arrêté par les missions régionales de santé et concerne les rémunérations versées à ce titre par l'assurance maladie. L'exonération concerne la rémunération de l'astreinte et les majorations spécifiques des actes, dans la limite de 60 jours de permanence par an. Les autres actes facturés aux patients lors de la visite à domicile ou de la consultation n'entrent pas dans le champ de l'exonération.

En faisant référence « aux médecins ou leurs remplaçants » pour définir les bénéficiaires de l'exonération qu'il institue, l'article 151 ter du CGI ne prévoit aucune différence de traitement, suivant leur régime d'imposition, entre les médecins qui participent à la permanence des soins.

Par ailleurs, si l'article L. 6314-1 du code de la santé publique désigne en premier lieu les médecins « dans le cadre de leur activité libérale » pour assurer la mission de service public de permanence des soins, il charge de la même obligation les médecins salariés des centres de santé.

La doctrine administrative a, en outre, précisé dans une actualité publiée le 2 décembre 2015, que cette exonération à caractère personnel n'est conditionnée ni par les modalités d'exercice de la profession, ni par le régime fiscal dont relèvent les médecins participant à la permanence des soins dès lors que cette permanence s'effectue bien dans les conditions prévues à l'article 151 ter du CGI.

Par conséquent, il vous est confirmé que l'exonération prévue à l'article 151 ter du CGI s'applique indifféremment aux médecins salariés, relevant de la catégorie des traitements et salaires, et aux médecins libéraux.

La présente réponse pourra être communiquée aux représentants des centres de santé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de bureau,

Jean-Pierre JEAN,
Administrateur des finances publiques adjoint